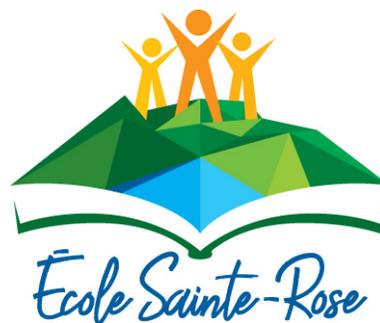


2023-2024

École Sainte-Rose /
Primaire



NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Table des matières

Introduction.....	2
1. Renseignements supplémentaires concernant les élèves HDAA, selon l'instruction annuelle en vigueur.....	3
2. Cheminement scolaire	3
3. Mode d'organisation en semestre.....	4
4. Programmes obligatoires.....	4
5. Renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations	4
6. Première communication écrite autre qu'un bulletin	6
7. Bulletin unique.....	6
5.1 Constitution du résultat figurant au bulletin	6
5.2 Résultats à communiquer à chaque étape	7
5.3 Commentaires.....	9
Annexe 1 : Cadre légal et réglementaire	9
Annexe 2 : Normes et modalités à envoyer aux parents (primaire ou secondaire)	13
Annexe 3 : Synthèse des exemptions de l'instruction annuelle 2018-2019	24

Introduction :

Le gouvernement a approuvé au mois d'août 2010 des modifications importantes au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ces changements visaient notamment à mettre en place un bulletin unique au Québec et s'inscrivaient dans la foulée des ajustements apportés aux programmes d'études avec la publication des documents sur la progression des apprentissages accordant une place explicite aux connaissances. Ainsi, les apprentissages des élèves et leur évaluation se trouvent recentrés sur les éléments primordiaux que sont l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, et ce, tout en laissant aux enseignants la marge de manœuvre nécessaire pour en tenir compte dans leurs pratiques évaluatives.

À cette fin, le présent document porte sur les aspects suivants :

- les renseignements à transmettre aux parents en début d'année ;
- la première communication écrite autre qu'un bulletin ;
- le bulletin unique (constitution des résultats, résultats à communiquer à chaque étape, commentaires).

1. Renseignements supplémentaires concernant les élèves HDAA, selon l'instruction annuelle en vigueur

Exemptions possibles :

En ce qui concerne les changements apportés au régime pédagogique, l'article 30.4 mentionne que : « Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »

Les catégories d'élèves HDAA concernées par cette exemption sont les suivantes :
3.3.1 Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) qui fréquentent une classe ordinaire ou spécialisée au primaire ou au secondaire ;
3.3.2 Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) présentant une déficience intellectuelle et suivant les programmes d'études ministériels ; a) Élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère. b) Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde ;
3.3.3 Les élèves inscrits au parcours axé sur l'emploi (secondaire) ; a) Élèves inscrits à la formation préparatoire au travail (FPT) ; b) Élèves inscrits à la formation menant à un métier semi-spécialisé (FMS).
3.3.4 Les élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (francisation).

Consulter la mise à jour de la synthèse des exemptions de l'instruction annuelle des élèves HDAA de la commission scolaire (annexe 5).

2. Cheminement scolaire

Les changements apportés au régime pédagogique n'entraînent aucune modification aux règles de passage, celles-ci demeurant toujours définies pour le passage d'un cycle à l'autre: elles sont établies par l'école entre les cycles du primaire (LIP, article 96.15, paragraphe 5) et par la commission scolaire entre le primaire et le secondaire ainsi qu'entre le 1^{er} et le 2^e cycle du secondaire (LIP, article 233). Au 2^e cycle du secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue toujours par matière, conformément à l'article 28 du régime pédagogique. Lorsqu'il s'agit du passage d'une année à l'autre à l'intérieur du même cycle, l'article 13.1 du régime pédagogique indique toujours qu'il s'agit d'une décision appartenant à la direction de l'école.

3. Mode d'organisation en semestre

Le centre de services scolaires peut autoriser une école à déroger à une ou à des dispositions du Régime pédagogique relatives au bulletin unique si le mode d'organisation scolaire qu'elle retient pour l'enseignement d'une ou de plus d'une matière rend impossible leur application.

Cette dérogation permet de se soustraire à l'obligation de transmettre des résultats au bulletin scolaire aux trois étapes prescrites par le Régime pédagogique ainsi qu'à la pondération de chacun de ces étapes.

4. Programmes obligatoires

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique, le ministre a prescrit, dans les domaines généraux de formation :

- Des contenus obligatoires en **orientation scolaire et professionnelle** qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves de 3^e cycle du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire;
- La mise en œuvre d'une activité obligatoire de formation en *réanimation cardiorespiratoire* (RCR) pour les élèves de 3^e secondaire;
- Des contenus obligatoires en *éducation à la sexualité* pour chaque année du primaire et du secondaire.

5. Renseignements à transmettre aux parents en début d'année relativement à la nature et à la période des principales évaluations

a) **Cadre réglementaire** : régime pédagogique, article 20 (annexe 1).

b) **Éléments à considérer** :

Les renseignements à transmettre en début d'année aux parents des élèves de l'enseignement **primaire et secondaire**¹ au sujet de l'évaluation des apprentissages ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué² :

- Les principales évaluations sont celles que l'enseignant juge **les plus significatives**. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires ainsi que les épreuves de la commission scolaire.
- La nature d'une évaluation peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire ou une dictée.

¹ Il n'est pas obligatoire de transmettre ces renseignements aux parents des élèves de l'éducation préscolaire. Toutefois, il serait préférable de le faire, voir l'exemple aux annexes 3 et 4

² Voir l'annexe 2 pour un exemple de résumé à remettre aux parents

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

- Quant à la période, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées, sauf pour les épreuves obligatoires ministérielles et celles de la commission scolaire.
 - **Gestion des absences à une épreuve obligatoire³ :**
La gestion des absences aux épreuves obligatoires doit être faite par la personne responsable de la sanction des études de la commission scolaire.

Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve obligatoire du ministère ou de la commission scolaire :

- *Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale*
- *Décès ou mariage d'un proche parent*
- *Convocation d'un tribunal*
- *Participation à une compétition sportive d'envergure préalablement autorisé par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études*

L'original des attestations ou d'autres pièces justificatives doit être conservé au dossier de l'élève par l'école fréquentée.

Que ce soit une épreuve ministérielle ou de la commission scolaire, lorsque l'absence est motivée par un motif reconnu, l'élève ne doit pas être pénalisé et il n'est pas nécessaire de lui administrer une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final est composé en totalité des résultats pondérés des 3 étapes.

Absence non autorisée :

*Que ce soit une épreuve ministérielle ou de la commission scolaire, lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage à la date prévue à l'horaire officiel, l'élève doit être déclaré absent et le traitement de l'absence doit faire en sorte que l'élève ne tire pas avantage d'une absence, même si son absence est due à une décision parentale. **Le résultat de l'élève à l'épreuve obligatoire correspond alors à 0 sur 20. Aucune autre épreuve ne doit être administrée.***

Si des changements sont apportés en cours d'année, relativement à la nature et/ou à la période des principales évaluations, le directeur de l'école s'assure qu'ils soient transmis aux parents.

³ Info-sanction 15-16-27

6. Première communication écrite autre qu'un bulletin

a) **Cadre réglementaire** : régime pédagogique, article 29 (annexe 1).

b) **Éléments à considérer** :

La première communication écrite autre qu'un bulletin doit être transmise aux parents **avant le 15 octobre** de chaque année scolaire. Elle doit être considérée comme un moyen de favoriser la collaboration entre l'école et la maison, et contenir des renseignements qui visent à indiquer de quelle manière l'élève amorce son année scolaire sur le plan de ses apprentissages et de son comportement dans **toutes les disciplines**:

- sur le plan des *apprentissages*, la première communication contient des commentaires généraux selon les renseignements disponibles à cette période de l'année ;
- sur le plan du *comportement*, cette communication inclue des renseignements sur les attitudes en classe, par exemple **la motivation à apprendre, le respect des règles, la relation avec les autres, etc.**

7. Bulletin unique :

7.1 Constitution des résultats figurant au bulletin

a) **Cadre réglementaire** : régime pédagogique, articles 15, 28, 30, 30.1, 30.2 et 30.3 (annexe 1).

b) **Éléments à considérer** :

Le bulletin unique a pour but d'informer les parents sur les apprentissages de leur enfant, c'est-à-dire l'acquisition, la compréhension, l'application et la mobilisation des connaissances, tel que prévu au Programme de formation et dans les documents portant sur la progression des apprentissages. Pour ce faire, les pratiques évaluatives utilisées pour constituer les résultats des élèves doivent assurer la rigueur, la transparence et la clarté des renseignements transmis aux parents.

À ce sujet, on doit tenir compte des éléments suivants :

- À l'éducation préscolaire :
 - Aucun bulletin pour la maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé (TPMD) ou à de mi-temps ;
 - Résultats exprimés en cote (selon la légende du bulletin) pour la maternelle 5 ans.
- À l'enseignement **primaire et secondaire**, le régime pédagogique exige que les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires soient exprimés en pourcentage.
- Le régime pédagogique exige aussi que les résultats s'appuient sur les *cadres d'évaluation des apprentissages* afférents aux programmes d'études. **Au primaire et au secondaire**, ces cadres d'évaluation :
 - Présentent la pondération permettant de constituer le résultat disciplinaire ;
 - Indiquent les critères d'évaluation.
- À l'étape 3, les résultats doivent porter sur l'ensemble des apprentissages. Par exemple, en français, **toutes les compétences** (lire, écrire et communiquer oralement) doivent être évaluées. Ces résultats s'appuient principalement sur les évaluations réalisées au cours de l'étape 3.

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

- À l'enseignement **primaire et au secondaire**, les **épreuves obligatoires⁴ ministérielles** ne sont pas considérées dans le résultat du bulletin de l'étape 3, mais comptent pour 20% du résultat final de la compétence. Les résultats de l'étape 3 doivent donc reposer sur d'autres évaluations que les épreuves obligatoires.
- Les **épreuves de fin d'année imposées par le centre de services scolaires** comptent aussi pour 20% du résultat final de la compétence. Cependant, elles sont prises en compte **uniquement** dans le résultat de la compétence à l'étape 3, en plus des autres évaluations.
- Il n'y a pas de changement au sujet des épreuves uniques administrées dans le contexte de la sanction des études (résultats en 4^e et 5^e année du secondaire). Celles-ci comptent toujours pour 50% du résultat final de la compétence figurant au relevé des apprentissages transmis par le Ministère.

7.2 Résultats à communiquer à chaque étape

a) **Cadre réglementaire** : régime pédagogique, articles 30 et 30.1 (annexe 1).

b) **Éléments à considérer** :

À l'éducation préscolaire 4 ans, aucune évaluation n'est faite. Il s'agit plutôt d'observer le cheminement de l'enfant. Ces observations se font habituellement au cours des activités régulières de la classe. L'enseignante porte un regard sur les habiletés, les connaissances, les apprentissages, les champs d'intérêt et les questionnements de l'enfant. Le contact personnel est à privilégier pour partager ces informations avec les parents (appels téléphoniques et rencontres).

À l'éducation préscolaire 5 ans, l'évaluation fait partie de l'apprentissage et de l'intervention pédagogique. L'évaluation se fait habituellement au cours des activités régulières de la classe. L'observation est le moyen privilégié d'évaluation et porte sur les attitudes, les comportements, les démarches, les stratégies et les réalisations de l'enfant. Il apprend aussi à participer à sa propre évaluation pour en arriver à reconnaître ses forces, ses défis et ses progrès. Aux étapes 1 et 2, le bulletin présente des résultats sur les compétences qui ont fait l'objet d'une évaluation, en termes de cheminement. À l'étape 3, comme il s'agit d'un bilan, les résultats portent sur l'ensemble des six compétences du préscolaire. La cote est fixée en fonction des attentes à la fin de l'éducation préscolaire, attentes inscrites dans le programme.

À l'enseignement primaire et secondaire, le bulletin présente à la fois un résultat disciplinaire, une moyenne de groupe et des résultats détaillés en langue d'enseignement, en langue seconde, en mathématique **et dans les matières à caractère scientifique⁵**. Pour les autres matières, il présente uniquement un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe. Que les résultats soient présentés de manière détaillée ou non dans

⁴ Les épreuves obligatoires sont celles qui sont imposées par le ministère en 4^e année (lecture et écriture), 6^e année (lecture et écriture, mathématique) et 2^e secondaire (écriture).

⁵ Les résultats sont détaillés par volets dans les matières à caractère scientifique au secondaire.

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

le bulletin, ceux-ci sont fondés, aux étapes 1 et 2, sur l'évaluation des compétences ciblées. **À l'étape 3, les résultats portent sur toutes les compétences de la discipline.**

Selon l'instruction annuelle en vigueur, il est possible de ne pas inscrire un résultat disciplinaire de même que la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, pour certaines disciplines. Cette modalité d'application progressive pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.

À l'enseignement primaire :

- Éthique et culture religieuse ;
- Langue seconde ;
- Éducation physique et à la santé ;
- Disciplines du domaine des arts : art dramatique, arts plastiques, danse et musique.

À l'enseignement secondaire :

- Les matières de la 1^e, 2^e ou 3^e année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins.

7.3 Commentaires

a) **Cadre réglementaire** : régime pédagogique, article 30.1 (annexe 1).

b) **Éléments à considérer** :

Dans le bulletin unique, différents espaces sont prévus pour des commentaires. Il s'agit de commentaires :

• Section 2 du bulletin :

Les commentaires portent sur les forces, les défis et les progrès de l'élève, au besoin, en fonction des compétences du programme d'activités de l'éducation préscolaire ou des matières des programmes de l'enseignement primaire et du secondaire;

• Section 3 du bulletin :

Les commentaires portent sur deux des quatre compétences suivantes⁶ :

1. *Exercer son jugement critique*
2. *Organiser son travail*
3. *Savoir communiquer*
4. *Travailler en équipe*

Ces commentaires, qui sont transmis aux étapes 1 et 3 **au primaire et au secondaire**, peuvent porter sur les mêmes compétences ou sur des compétences différentes au début et à la fin de l'année. Toutefois, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

• Section 4 du bulletin :

Portant sur des apprentissages prévus dans les projets de l'école ou de la classe. **Cette section n'est pas obligatoire** et peut être utilisée au besoin, en se référant au projet éducatif de l'école, à sa vocation particulière ou à d'autres projets spéciaux, s'il y a lieu.

⁶ Il est à noter que les commentaires sur ces compétences ne reposent pas sur une évaluation formelle ;

Cadre légal et réglementaire

A - Loi sur l'instruction publique

96.15 Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1° approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;

2° approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire ;

5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

B - Régime pédagogique (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011)⁷

15. L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun.

L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires ; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de **connaissances et compétences disciplinaires** leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

⁷ Le texte proposé constitue une codification administrative n'ayant aucune valeur officielle. Il intègre les modifications apportées par le décret n° 712-2010 du 20 août 2010, lesquelles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (*les modifications sont en gras et en italique*). Le seul texte officiel du régime pédagogique est celui publié par l'Éditeur officiel du Québec, alors que la seule version officielle des modifications apportées par le décret n° 712-2010 est celle publiée à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 2010.

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

20. Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants :
- 1° les règles générales de l'école et son calendrier des activités ;
 - 2° des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire ou, s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, des renseignements sur les programmes d'études suivis par cet élève ainsi que la liste des manuels requis pour l'enseignement de ces programmes ;
 - 3° le nom de l'enseignant de l'élève, s'il s'agit d'un élève à l'éducation préscolaire ou, dans les autres cas, le nom de tous les enseignants de l'élève ainsi que, le cas échéant, le nom de son responsable.
- 4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.*
- Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4° du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.*
- 23.3. À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axée sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.
- L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de **son dernier bulletin de l'année scolaire** ou de son plan d'intervention que :
- 1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités ;
 - 2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.
28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, **soit des connaissances et des compétences disciplinaires**, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.
- La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son **dernier bulletin de la dernière année scolaire** et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.
- Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.
- 28.1. *À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.*
29. *Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.*
- 29.1. *Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV à VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que ces bulletins sont transmis.*
- Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.*

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

29.2. Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :

1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas **le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études** ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;

2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école ;

3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

30. ***Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.***

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin doivent indiquer l'état du développement des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état du développement des compétences et le bilan du niveau de développement des compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

30.1. ***Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.***

Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :

1° un résultat détaillé par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique ;

2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, tel les sciences et technologie et applications technologiques et scientifiques ;

3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.

À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.

À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.

Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

- 30.2. *Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, le cas échéant.*

Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante :

- *20 % pour la première étape*
- *20 % pour la deuxième étape*
- *60 % pour la troisième étape.*

Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.

- 30.3. *Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.*
- 30.4. *Toute commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française.*

ANNEXE 2

NORMES ET MODALITÉS À ENVOYER AUX PARENTS *(PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE)*

Programme préscolaire

École Sainte Rose
Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée.

Compétences	1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Se développer sur le plan sensoriel et moteur.		x	X
Développer sa personnalité.		x	X
Entrer en relation avec les autres.	x	x	X
Communiquer oralement.	x	x	X
Se familiariser avec son environnement.	x	x	X
Mener à terme des projets et des activités.		x	x

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

- 🌀 1^{re} étape : 20 novembre 2023
- 🌀 2^e étape : 15 mars 2024
- 🌀 3^e étape : 30 juin 2024

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Classe de 1^{re} année

École Sainte Rose
Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée. Pourcentage attribué par étape

Disciplines		20%	20%	60%
		1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Français	<i>Écrire</i>		x	X
	<i>Lire</i>		x	X
	<i>Communiquer oralement</i>	X	x	X
Anglais	<i>Agir sur sa compréhension des texte</i>	x		X
	<i>Communiquer oralement en anglais</i>		x	x
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème</i>		x	X
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	x	x	X
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques</i>	x	x	X
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i>		X	X
Musique*	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales</i>		X	X
	<i>Apprécier des œuvres musicales</i>		x	X
	<i>Apprécier des œuvres d'art</i>		x	X
Art dramatique*	<i>Inventer et interpréter</i>		x	X
	<i>Apprécier</i>			x
Éducation physique et à la santé*	<i>Agir</i>	X	X	x
	<i>Interagir</i>	x	x	X
	<i>À la santé</i>	x	X	x
Compétences : Savoir communiquer				x

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

- 🔗 **1^{re} étape : 20 novembre 2023**
- 🔗 **2^e étape : 15 mars 2024**
- 🔗 **3^e étape : 30 juin 2024**

*Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Classe de 2^e année

École Sainte-Rose

Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée. Pourcentage attribué par étape

Disciplines		20%	20%	60%
		1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Français	<i>Écrire</i>	x	x	x
	<i>Lire</i>	X	x	x
	<i>Communiquer oralement</i>		x	x
Anglais	<i>Agir sur sa compréhension des textes</i>	x		X
	<i>Communiquer oralement en anglais</i>		x	X
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème</i>		x	X
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	x	x	X
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques</i>	x		X
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i>		x	X
Musique*	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales</i>		x	X
	<i>Apprécier des œuvres musicales</i>		x	x
	<i>Apprécier des œuvres d'art</i>		x	x
Art dramatique*	<i>Inventer et interpréter</i>		x	X
	<i>Apprécier</i>			x
Éducation physique et à la santé*	<i>Agir</i>	x	x	X
	<i>Interagir</i>	x	X	x
	<i>À la santé</i>	x	x	x
Compétences :	Savoir communiquer			x

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

- 🔗 **1^{re} étape : 20 novembre 2023**
- 🔗 **2^e étape : 15 mars 2024**
- 🔗 **3^e étape : 30 juin 2024**

*Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Classe de 3^e année

École Sainte-Rose

Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée. Pourcentage attribué par étape

20% 20% 60%

Disciplines		1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Français	<i>Écrire</i>	x	x	X
	<i>Lire</i>	x	x	X
	<i>Communiquer oralement</i>		x	X
Anglais	<i>Interagir oralement en anglais</i>	x		X
	<i>Réinvestir sa compréhension des textes</i>		x	x
	<i>Écrire des textes</i>		x	X
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème</i>		x	X
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	x	x	X
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques</i>	x		X
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i>		x	X
Musique*	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales</i>		x	X
	<i>Apprécier des œuvres musicales</i>		x	x
Géo. Hist. et édu. à la citoyenneté*	<i>Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire</i>	x	x	X
	<i>Expliquer le changement dans une société</i>		x	X
	<i>Prendre conscience de la diversité des sociétés</i>		x	X
Science et technologie *	<i>Résoudre des problèmes</i>	x	x	X
	<i>Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie</i>		x	X
	<i>Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques</i>		x	x
Art dramatique*	<i>Inventer et interpréter</i>		x	X
	<i>Apprécier</i>			x
	<i>Apprécier des œuvres d'art</i>		x	X
Éducation physique et à la santé*	<i>Agir</i>	x	X	x
	<i>Interagir</i>	x	x	X
	<i>À la santé</i>	x	x	x
Compétences : Organiser son travail				x

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

- ↳ 1^{re} étape : 20 novembre 2023
- ↳ 2^e étape : 15 mars 2024
- ↳ 3^e étape : 30 juin 2024

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Classe de 4^e année

École Sainte-Rose

Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée. Pourcentage attribué par étape

Disciplines		20%	20%	60%
		1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Français	<i>Écrire</i>	x	x	X
	<i>Lire</i>	x	x	X
	<i>Communiquer oralement</i>		x	X
Anglais	<i>Interagir oralement en anglais</i>	x		X
	<i>Réinvestir sa compréhension des textes</i>		x	X
	<i>Écrire des textes</i>		x	X
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème</i>		x	X
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	x	x	X
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques</i>	x		X
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i>		x	X
Géo. Hist. Et édu. À la citoyenneté*	<i>Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire</i>	x	x	X
	<i>Expliquer le changement dans une société</i>		x	X
	<i>Prendre conscience de la diversité des sociétés</i>		x	X
Science et technologie *	<i>Résoudre des problèmes</i>	x	x	X
	<i>Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie</i>		x	X
	<i>Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques</i>		x	x
Art dramatique*	<i>Inventer et interpréter.</i>		x	X
	<i>Apprécier.</i>			x
	<i>Apprécier des œuvres d'art</i>		x	X
Éducation physique et à la santé*	<i>Agir</i>	X	x	x
	<i>Interagir</i>	x	X	X
	<i>À la santé</i>	x	x	x
Musique*	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales</i>		x	x
	<i>Apprécier des œuvres musicales</i>		x	x
Compétences :	Organiser son travail			X

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

🌀 1^{re} étape : 20 novembre 2023

🌀 2^e étape : 15 mars 2024

🌀 3^e étape : 30 juin 2024

** Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline.*

Les épreuves Commission pour les matières de français et de math devraient compter pour 20% en fin d'année scolaire.

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Classe de 5^e année

École Sainte-Rose

Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée. Pourcentage attribué par étape

20%

20%

60%

Disciplines		1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Français	<i>Écrire</i>	x	x	X
	<i>Lire</i>	x	x	X
	<i>Communiquer oralement</i>		x	X
Anglais	<i>Interagir oralement en anglais</i>	x		X
	<i>Réinvestir sa compréhension des textes</i>		x	X
	<i>Écrire des textes</i>		x	X
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème</i>		x	X
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	x	x	X
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques</i>	x		x
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i>		x	X
Géo. Hist. Et édu. À la citoyenneté*	<i>Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire</i>	x	x	X
	<i>Expliquer le changement dans une société</i>		x	X
	<i>Prendre conscience de la diversité des sociétés</i>		x	X
Science et technologie *	<i>Résoudre des problèmes</i>	x	x	X
	<i>Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie</i>		x	X
	<i>Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques</i>		x	x
Art dramatique*	<i>Inventer et interpréter</i>		x	X
	<i>Apprécier</i>			X
Éducation physique et à la santé*	<i>Agir</i>	x	x	X
	<i>Interagir</i>	x	x	x
	<i>À la santé</i>	x	x	x
Musique *	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales</i>		x	x
	<i>Apprécier des œuvres musicales</i>		x	x
Compétences :	Exercer son jugement critique			x

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

- ↳ 1^{re} étape : 20 novembre 2023
- ↳ 2^e étape : 15 mars 2024
- ↳ 3^e étape : 30 juin 2024

**Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline*

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Classe de 6^e année

École Sainte-Rose

Année scolaire 2023-2024

Communications officielles de l'année

Première communication écrite	Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur l'adaptation à la maternelle et le comportement de votre enfant le 15 octobre 2023
Premier bulletin	Le premier bulletin sera disponible sur Mozaïk le 20 novembre 2023 . Ce bulletin couvrira la période du 28 août au 20 novembre 2023 .
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 15 mars 2024 . Ce bulletin couvrira la période du 17 octobre au 15 mars 2024 .
Troisième bulletin	Le troisième bulletin sera disponible sur Mozaïk le 30 juin 2024 . Ce bulletin couvrira la période 16 mars 2024 au 22 juin 2024 .

Bulletins d'étape

L'évaluation portera sur les aspects suivants des disciplines selon la fréquence indiquée. Pourcentage attribué par étape

Disciplines		20%	20%	60%
		1 ^{re} étape	2 ^e étape	3 ^e étape
Français	<i>Écrire</i>	x	x	x
	<i>Lire</i>	x	x	x
	<i>Communiquer oralement</i>		x	X
Anglais	<i>Interagir oralement en anglais</i>	x		X
	<i>Réinvestir sa compréhension des textes</i>		x	X
	<i>Écrire des textes</i>		x	X
Mathématique	<i>Résoudre une situation problème</i>		x	X
	<i>Utiliser un raisonnement mathématique</i>	x	x	X
Éthique et culture religieuse*	<i>Réfléchir sur des questions éthiques</i>	X		X
	<i>Manifester une compréhension du phénomène religieux</i>		x	X
Géo. Hist. Et édu. À la citoyenneté*	<i>Comprendre l'organisation d'une société sur son territoire</i>		X	
	<i>Expliquer le changement dans une société</i>		x	X
	<i>Prendre conscience de la diversité des sociétés</i>		x	X
Science et technologie*	<i>Résoudre des problèmes</i>	x	x	X
	<i>Utiliser des outils, les objets de la science et de la technologie</i>		x	x
	<i>Communiquer à l'aide du vocabulaire et des symboles scientifiques et technologiques</i>		x	x
Art dramatique*	<i>Inventer et interpréter</i>		x	X
	<i>Apprécier</i>			x
	<i>Apprécier des œuvres d'art</i>		x	x
Éducation physique et à la santé*	<i>Agir</i>	X	x	x
	<i>Interagir</i>	x	X	X
	<i>À la santé</i>	x	x	X
Musique *	<i>Inventer et interpréter des séquences musicales</i>		x	x
	<i>Apprécier des œuvres musicales</i>		x	x
Compétences :	Exercer son jugement critique			x

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Des évaluations en cours d'étape pourront être prises en compte pour le bulletin. Les critères et les outils d'évaluation qui seront utilisés sont déterminés par chaque enseignante et enseignant.

La note placée à un résultat disciplinaire pourrait être accompagnée d'un commentaire.

Les bulletins seront disponibles sur Mozaïk aux dates suivantes :

- ↳ 1^{re} étape : 20 novembre 2023
- ↳ 2^e étape : 15 mars 2024
- ↳ 3^e étape : 30 juin 2024

**Un seul résultat inscrit au bulletin pour la discipline.*

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Les épreuves du MELS pour les compétences de français et de math devraient compter pour 20% en fin d'année scolaire

IMPORTANT :

Absence à une épreuve obligatoire⁸

Absence autorisée :

Voici les motifs reconnus qui peuvent justifier l'absence de votre enfant **à une épreuve obligatoire du ministère ou de la commission scolaire :**

- *Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale*
- *Décès ou mariage d'un proche parent*
- *Convocation d'un tribunal*
- *Participation à une compétition sportive d'envergure préalablement autorisé par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études*

Une pièce justificative devra être fournie à la direction de l'école et sera conservée au dossier de votre enfant.

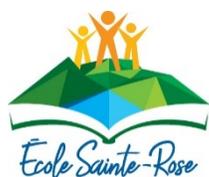
Lorsque l'absence est motivée par un motif reconnu, votre enfant ne sera pas pénalisé et il n'aura pas à refaire une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des 3 étapes.

Absence non autorisée :

*Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage, votre enfant sera déclaré absent et **il obtiendra 0 sur 20 à l'épreuve obligatoire.***

Il est à noter qu'aucune autre épreuve ne sera administrée.

⁸ Info-sanction 15-16-27



Synthèse des exemptions de l'instruction annuelle en vigueur

ANNEXE 3

Caractéristiques	Exemptions et dispositions spécifiques
<p>L'élève HDAA intégré ou en classe spécialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'élève qui a bénéficié d'interventions régulières et ciblées. L'élève qui a un plan d'intervention qui précise que les interventions réalisées auprès de lui ne permettent pas de rencontrer les exigences du (PFEQ) et que par conséquent, les attentes sont modifiées pour lui. 	<p>Les exemptions :</p> <p><i>Elles s'appliquent au résultat disciplinaire même si les modifications ne touchent qu'une compétence.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La moyenne du groupe. La pondération des étapes (une pondération de 30 % - 35 % -35 % sera générée automatiquement). L'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation. L'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %). <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le résultat au bulletin des élèves en modification correspond aux exigences fixées pour lui dans son plan d'intervention. <u>Un commentaire doit obligatoirement</u> apparaître afin de préciser que les exigences ont été modifiées pour cet élève. Le résultat est indiqué en %. Un signe distinctif apparaît au code de cours. <p><i>La direction d'école doit transmettre à la personne responsable du dossier au Service informatique le nom et le numéro de fiche des élèves, ainsi que les matières où il y a des modifications aux exigences du programme de formation, afin que les ajustements soient faits concernant le bulletin.</i></p>
<p>L'élève handicapé par une déficience intellectuelle utilisant un programme d'études adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> Déficience intellectuelle moyenne à sévère (DIMS) Déficience intellectuelle profonde (DIP) 	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les mêmes exemptions s'appliquent. <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> La notation se fait avec une cote selon une légende uniforme. <p>Pour les précisions, voir l'instruction annuelle 2018-2019, p.10</p>
<p>Les élèves inscrits au parcours de formation axé sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formation préparatoire au travail (FPT) 	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> La moyenne du groupe. La pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage. L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final. <p><i>L'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation est maintenue. Les enseignants se réfèrent aux cadres spécifiques aux programmes de la FPT.</i></p> <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> La réussite de la matière concernée s'exprime par les cotes A ou B.

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Caractéristiques	Exemptions et dispositions spécifiques
<p>Les élèves inscrits au parcours de formation axé sur l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) 	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> La moyenne du groupe. L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final <p><i>L'obligation d'utiliser les cadres d'évaluation est maintenue. Les enseignants se réfèrent aux cadres du premier cycle du secondaire dans les matières prescrites et les cadres spécifiques au programme pour le volet pratique.</i></p> <p>Le résultat au bulletin</p> <ul style="list-style-type: none"> La notation se fait en pourcentages.
<p>L'élève auquel sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (francisation).</p>	<p>Les exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> La moyenne du groupe. La pondération des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage. L'obligation de faire l'épreuve obligatoire et d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée (20 %) dans le résultat final <p>Il en revient à la Commission scolaire de déterminer si, pour un élève, l'exemption des dispositions s'applique à une ou plusieurs matières.</p> <p>Pour les programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale du primaire et du secondaire, les outils « <i>Paliers pour l'évaluation du français</i> » sont proposés aux enseignants et servent de référence au moment de la production des bulletins.</p> <p>Le résultat au bulletin :</p> <ul style="list-style-type: none"> La notation se fait avec une cote. <u><i>Il n'est donc pas nécessaire de produire un résultat disciplinaire ni un résultat final de l'année pour les matières visées.</i></u> Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. <p><i>La direction d'école doit transmettre à la personne responsable du dossier au Service informatique le nom et le numéro de fiche des élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien de la langue française, ainsi que les matières auxquelles l'exemption s'applique afin que les ajustements soient faits concernant le bulletin.</i></p>

Synthèse produite par les conseillères pédagogiques en adaptation scolaire, CSRS

Tableau de planification de l'évaluation École Sainte-Rose 2023-2024 *Du préscolaire et du primaire*

Date	Objet
21 septembre 2023	1 ^{re} rencontre de parents
15 octobre 2023	1 ^{re} communication préscolaire et primaire
14 novembre 2023	Fin de la 1 ^{re} étape
15 novembre avant 16h	Avoir complété l'entrée des notes dans Mozaïk
20 novembre 2023	Versement des résultats dans Mozaïk
20 novembre 2023	1 ^{ère} rencontre de parents
1 mars 2024	Fin de la 2 ^e étape
12 mars avant 16h	Avoir complété l'entrée des notes dans Mozaïk
18 au 22 mars 2024	2 ^e rencontre de parents au besoin
15 mars 2024	Versement des résultats dans Mozaïk
21 juin 2024	Fin de la 3 ^e étape
25 juin 2024 avant midi	Avoir complété l'entrée des notes dans Mozaïk
30 juin 2024	Versement des résultats dans Mozaïk

-  Pour le passage du préscolaire au 1^{er} cycle, la décision prend appui sur les bulletins et le bilan du préscolaire.
-  Pour le passage du 1^{er} au 2^e cycle du primaire et du 2^e au 3^e cycle du primaire, la décision prend appui sur les bulletins et le bilan du 1^{er} et 2^e cycle.
-  Pour le passage du 3^e cycle du primaire au 1^{er} cycle du secondaire, la décision prend appui sur les bulletins du 3^e cycle et les règles de passage fournies par la commission scolaire.